

5318/21

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2020/2021

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 04 février 2021

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 04 février 2021

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision du Conseil modifiant la décision du 27 avril 2009 relative à certains organes administratifs prévus à l'article 9 du statut des fonctionnaires

E 15488



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 3 février 2021
(OR. en)**

5318/21

**STAT 5
FIN 33**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL modifiant la décision du 27 avril 2009 relative à certains organes administratifs prévus à l'article 9 du statut des fonctionnaires

DÉCISION DU CONSEIL

du...

**modifiant la décision du 27 avril 2009
relative à certains organes administratifs
prévus à l'article 9 du statut des fonctionnaires**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le statut des fonctionnaires de l'Union européenne et le régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil¹, et notamment son article 9,

¹ JO L 56 du 4.3.1968, p. 1.

considérant ce qui suit:

- (1) Par décision du 27 avril 2009, le Conseil a déterminé la composition et les modalités de fonctionnement de certains organes administratifs prévus à l'article 9 du statut des fonctionnaires, et notamment du comité du personnel. Cette décision prévoit, entre autres, que le comité du personnel dispose d'au moins deux représentants de chacun des groupes de fonctions AD et AST, et que son mandat est de deux ans au lieu des trois prévus par la règle générale énoncée à l'article 1^{er} de l'annexe II du statut des fonctionnaires.
- (2) Le règlement (UE, Euratom) n° 1023/2013 du Parlement européen et du Conseil¹ a instauré un troisième groupe de fonctions, celui d'AST/SC. Il convient donc de veiller à ce que le groupe de fonctions AST/SC soit également représenté au sein du comité du personnel.
- (3) Afin de permettre au comité du personnel de fonctionner de manière plus efficace et de réaliser des économies eu égard au fait que les moyens organisationnels et financiers nécessaires à l'organisation des élections ne doivent être déployés que tous les trois ans, au lieu de deux, il convient de revenir à la règle générale prévue à l'article 1^{er}, premier alinéa, de l'annexe II du statut des fonctionnaires, selon laquelle la durée du mandat du comité du personnel est de trois ans.

¹ Règlement (UE, Euratom) n° 1023/2013 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 modifiant le statut des fonctionnaires de l'Union européenne et le régime applicable aux autres agents de l'Union européenne (JO L 287 du 29.10.2013, p. 15).

- (4) La présente décision devrait s'appliquer après l'expiration du mandat du comité du personnel qui a été élu avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente décision,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision du 27 avril 2009 relative à certains organes administratifs prévus à l'article 9 du statut des fonctionnaires est modifiée comme suit:

- 1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

"Article premier

Objet

La présente décision vise à déterminer la composition et les modalités de fonctionnement de certains des organes administratifs visés à l'article 9, paragraphe 1, du statut des fonctionnaires."

- 2) À l'article 2, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Les conditions d'élection, à fixer par l'assemblée générale des fonctionnaires et agents, ou par référendum, conformément à l'article 1^{er} de l'annexe II du statut des fonctionnaires, comportent des dispositions garantissant que, parmi les membres du comité du personnel, se trouvent au moins deux représentants de chacun des groupes de fonctions AD, AST et AST/SC, ainsi qu'au moins un représentant des autres agents du secrétariat général du Conseil, au sens du régime applicable aux autres agents, titulaire d'un contrat d'une durée supérieure à un an ou de durée indéterminée."

- 3) À l'article 2, paragraphe 3, deuxième alinéa, la première phrase est supprimée.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle est applicable après l'expiration du mandat du comité du personnel qui a été élu avant la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Fait à ...,

Par le Conseil

Le président
